

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Adopté lors de la séance du 28/04/2025

Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) est une instance consultative placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, qui a pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux. A ce titre, il est chargé d'élaborer, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation placé auprès de lui, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat.

Il est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément présentées par les organismes publics ou privés, quelle que soit leur nature juridique, qui souhaitent dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux.

Le Conseil national formule également un avis préalable sur le maintien ou le retrait de l'agrément des organismes de formation dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil national est le garant de l'équilibre financier du fonds relatif à la formation des élus locaux.

Le Conseil national est composé de 20 membres, 10 élus locaux et 10 personnalités, dont le mandat est incompatible avec l'exercice de fonctions de direction ou d'administration d'un organisme de formation titulaire d'un agrément, ainsi que la détention de participations dans un tel organisme.

Titre I – Election, cessation de fonction et suppléance du président

Election du président

Article 1^{er} : Le président du CNFEL est élu lors de l'installation du Conseil national parmi les membres élus locaux, dans les conditions fixées par l'article R.1221-3 du code général des collectivités territoriales et le présent titre.

Le président est élu, au scrutin secret majoritaire uninominal à deux tours. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

L'élection ne peut avoir lieu que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le président est alors élu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du collège au titre duquel il siège pour voter en son nom, dans la limite d'un pouvoir par membre.

La durée du mandat du président est identique à celle des autres membres du Conseil national (trois ans renouvelable), sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cessation de fonctions et assistance/suppléance du président

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.1221-2 du code général des collectivités territoriales, la perte du mandat électif du président, au titre duquel il a été désigné, entraîne sa démission du Conseil national. Cette démission prend effet à la date de la désignation de son successeur. Celui-ci est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

En cas de démission de ses fonctions pour une autre raison que la perte de son mandat électif, le président notifie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé des collectivités territoriales. Les fonctions de président sont alors momentanément assurées par le doyen d'âge des vice-présidents. L'élection du nouveau président intervient obligatoirement au cours de la réunion suivante du Conseil national.

Article 3 : Le président est assisté par deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par le doyen d'âge des vice-présidents ou en cas d'absence de ces derniers par le doyen d'âge des membres élus locaux présents ou représentés.

Titre II – Mandat des membres du Conseil national

Renouvellement du mandat des membres en cas de terme anticipé

Article 4 : Les membres du Conseil national sont nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable (articles R.1221-1 et R.1221-2 du code général des collectivités territoriales).

Si ce mandat arrive à échéance dans les six mois précédant le renouvellement général des élus d'une collectivité territoriale représentée au Conseil national en vertu de l'article R. 1221-1, il peut être prorogé pour une durée maximum de six mois par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le terme du mandat de trois ans d'un membre du Conseil national peut être anticipé pour cause de décès ou de démission. La démission ne prend effet qu'à la date de désignation du successeur et le successeur est nommé, qu'elle que soit la cause de la fin anticipée du mandat, pour la durée du mandat restant à courir.

Conformément aux dispositions de l'article R 1221-2 du CGCT, pour les membres élus locaux, la perte du mandat électif pour lequel ils ont été désignés entraîne leur démission du Conseil national.

En cas de démission de ses fonctions pour une autre raison que la perte de son mandat électif, le membre démissionnaire adresse au ministère chargé des collectivités territoriales une lettre recommandée avec avis de réception.

Le remplacement d'un membre du Conseil national, avant l'échéance de son mandat, s'effectue dans les conditions prévues à l'article R1221-1 du CGCT.

Titre III - Missions du Conseil national pour renforcer l'efficacité, assurer la transparence et garantir l'équilibre financier de la formation des élus locaux

Article 5 : Le Conseil national formule des avis et recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier.

En particulier, il formule un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3. Il formule des avis sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus (DIFE). A la demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.

Relations entre le Conseil national et le conseil d'orientation

Article 6 : Le Conseil national désigne quatre de ses membres pour siéger au sein du conseil d'orientation, trois issus du collège des élus locaux et un du collège des personnalités. Cette désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 lors de la séance d'installation du Conseil national.

Article 7 : Le conseil national élabore, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat qu'il transmet au ministre chargé des collectivités territoriales.

Garant de l'équilibre financier de la formation des élus locaux

Article 8 : En s'appuyant sur les informations fournies par le gestionnaire du fonds DIFE dont la transmission est prévue à l'article 9, le Conseil national formule chaque année des prévisions triennales sur les perspectives financières et les conditions de l'équilibre financier du fonds.

Le Conseil national s'assure que les cotisations versées au fonds DIFE fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds. Lorsqu'il constate que l'équilibre financier du fonds est susceptible d'être compromis, il formule des propositions visant à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations. Le Conseil national privilégie les propositions qui n'ont ni pour objet ni pour effet de diminuer la valeur des droits que les élus acquièrent ou d'augmenter le montant de leurs cotisations. Ces propositions sont transmises au ministre chargé des collectivités territoriales.

Le Conseil national émet un avis, dans les conditions prévues par l'article L.1621-3 du code général des collectivités territoriales, sur le projet de rétablissement de l'équilibre financier établi par le ministre chargé des collectivités territoriales en tenant compte des propositions du Conseil national.

Rôle du représentant du gestionnaire du fonds DIFE

Article 9 : Le représentant du gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (la Caisse des dépôts et consignations) :

- informe chaque trimestre le Conseil national de la situation financière du fonds DIFE ;
- informe le Conseil national, dans le cadre d'une demande de renouvellement d'un agrément ou d'une demande d'agrément présentée par un organisme ayant déjà fait l'objet dans le passé d'un agrément, sur un éventuel manquement de l'organisme à ses obligations et, le cas échéant, sur les mesures qu'il a prises à l'encontre de l'organisme ;
- s'engage à fournir au Conseil national toutes données susceptibles permettant d'éclairer ses avis et propositions, si elles lui sont raisonnablement accessibles, dans un délai approprié au regard des conditions de leur collecte.

Titre IV - Organisation des séances du Conseil national

Réunion

Article 10 : Le Conseil national se réunit à la demande du ministre chargé des collectivités territoriales.

Des séances supplémentaires peuvent être tenues à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil national, pour l'examen de questions relatives aux orientations générales de la formation des élus locaux, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus (DIFE) locaux.

Il se réunit au moins cinq fois par an.

Ses réunions peuvent être organisées sous forme dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ordre du jour

Article 11 : L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les demandes d'agrément initial des organismes désirant dispenser de la formation aux élus locaux, les propositions d'abrogation d'agrément et les questions relatives à l'équilibre financier du fonds relatif au droit individuel de la formation des élus locaux sont inscrites par priorité à l'ordre du jour.

Le Conseil national peut, si le tiers des membres présents ou représentés le réclame, demander l'examen de toute question relevant de la compétence du Conseil. Dans ce cas, la discussion de cette question a lieu lors de la réunion suivante du Conseil.

Convocation aux séances

Article 12 : Le secrétariat du Conseil national, assuré par les services du ministre chargé des collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales), envoie huit jours au moins avant la réunion du Conseil, les convocations accompagnées de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

Désignation des rapporteurs des dossiers inscrits à l'ordre du jour

Article 13 : Le secrétariat du Conseil national procède à la désignation des membres rapporteurs et leur attribue l'examen d'un ou plusieurs dossiers inscrits à l'ordre du jour suivant leur disponibilité.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, nul ne peut accepter de rapporter un dossier de demande d'agrément concernant un organisme pour lequel une situation d'interférence est de nature à influencer l'exercice de sa mission.

Pour les demandes d'agrément ou les propositions d'abrogation d'agrément, tout élément lié à la complétude du dossier et tout élément complémentaire d'information sur l'organisme demandeur est porté à la connaissance du rapporteur par le secrétariat avant la séance du CNFEL.

Pour obtenir des éléments complémentaires sur les dossiers qu'il rapporte, le rapporteur saisit le secrétariat du Conseil national.

Article 14 : Sauf en cas de modification tardive de l'ordre du jour ou de désistement du rapporteur initialement désigné, le secrétariat transmet au rapporteur le ou les dossiers qu'il a accepté de rapporter dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du Conseil national de la formation des élus locaux à l'ordre du jour duquel il est inscrit.

Il envoie au rapporteur l'intégralité du dossier, y compris les pièces complémentaires reçues.

Le secrétariat transmet dans le même délai au gestionnaire du fonds DIFE la liste des organismes de formation dont la demande d'agrément, lorsqu'elle a déjà fait l'objet dans le passé d'un agrément, ou de renouvellement d'agrément est inscrite à l'ordre du jour du prochain CNFEL.

Titre V – Déroulement des séances

Police des séances

Article 15 : Le président de séance est le président du Conseil national, ou en cas d'empêchement, le vice-président désigné pour le remplacer ou le membre du Conseil désigné en application de l'article 3.

Il proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il est chargé de diriger les séances et d'assurer l'observation du règlement intérieur.

Quorum

Article 16 : Le Conseil national ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou sont représentés à l'ouverture de la séance, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil national peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Registre de présence

Article 17 : Il est tenu, pour chaque réunion du Conseil national, un registre de présence élargé par les participants, pour eux-mêmes et les membres qu'ils représentent le cas échéant. Si un membre prend part à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de séance signe le registre de présence pour son compte.

Pouvoirs

Article 18 : En cas d'empêchement, un membre du Conseil national peut donner pouvoir à un autre membre pour assister et voter en son nom à une séance du Conseil.

Ce pouvoir est donné pour une seule séance.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, aucun membre du Conseil national ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Participation des membres du Conseil

Article 19 : Lorsqu'un membre du Conseil national est absent plus de trois fois consécutives, non excusé, les membres du Conseil peuvent demander son remplacement au ministre chargé des collectivités territoriales, afin de garantir la représentativité des collèges du Conseil.

Participation aux séances sans voix délibérative

Article 20 : Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi qu'un représentant du gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (la Caisse des dépôts et consignations) assistent aux séances du Conseil national, sans voix délibérative.

Le représentant du ministre chargé des collectivités territoriales au Conseil national peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des collectivités locales.

Article 21 : Le président du Conseil national peut, à titre exceptionnel, appeler toute personne extérieure à être entendue par le Conseil pour compléter l'information de ce dernier. Cette personne participe en ce cas à la réunion sur le seul point de l'ordre du jour qui la concerne. Elle ne peut ni assister aux débats du Conseil, ni prendre part aux votes.

Article 22 : Toute personne assistant aux séances est tenue au secret sur les délibérations du Conseil ainsi que sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance à ce titre.

Rôle des rapporteurs

Article 23 : Le rapporteur rapporte le dossier qui lui a été attribué lors de la séance du Conseil national pour lequel il est inscrit à l'ordre du jour et propose en fin de rapport un avis motivé. Il répond aux interrogations soulevées par les membres du CNFEL.

Si un rapporteur se trouve empêché de participer à une réunion du Conseil national, il transmet au secrétariat du Conseil un rapport écrit du dossier qu'il avait la charge de présenter. Ce rapport est lu en séance par l'un des membres du Conseil.

Avis et délibérations

Article 24 : Les membres du Conseil national ont en séance accès à l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément, de renouvellement et d'abrogation d'agrément, ainsi que des documents examinés dans le cadre de la gestion du fonds DIFE.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont analysées notamment au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité, conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat (article R1221-12 du CGCT).

Article 25 : Les avis délivrés sur les demandes et documents cités à l'article précédent et les délibérations du Conseil national sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée.

Article 26 : Un membre du CNFEL qui constate, lors de la communication de l'ordre du jour prévue à l'article 12, que celui-ci prévoit l'examen de la demande d'un organisme pour lequel une situation d'interférence est de nature à influencer l'exercice de sa mission, doit le signaler au président et au secrétariat du Conseil avant le début de la séance.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, il devra quitter la salle lors de l'examen de ce dossier et ne pourra donc prendre part, ni à la discussion, ni au vote.

Les membres du Conseil national sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour toute information dont ils ont connaissance en cette qualité.

Nouvelle délibération

Article 27 : Dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé délivré au demandeur d'un agrément, au terme duquel une décision implicite d'acceptation est acquise, les membres du Conseil national peuvent demander la réinscription d'un dossier à l'ordre du jour du Conseil suivant, la date de tenue de ce Conseil devant être compatible avec une prise de décision explicite par le ministre chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

Procès-verbal

Article 28 : Un procès-verbal est établi par le secrétariat à l'issue de chaque séance du Conseil national. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales, au gestionnaire du fonds DIFE et à chaque membre du Conseil national avec la convocation à la séance suivante, conformément à l'article 12 du présent règlement.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil national mentionne le nom, la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens des avis et les motifs des avis défavorables en particulier sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et sur les propositions d'abrogation d'agrément, ainsi que le résultat des votes.

Sauf en ce qui concerne les agréments, tout membre du Conseil peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

A l'ouverture de chaque séance du Conseil national de la formation des élus locaux, le président fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente dans les conditions prévues à l'article 25.

Titre VI – Dispositions diverses

Rapport annuel du Conseil national

Article 29 : Le Conseil national établit un rapport annuel que son président remet au ministre chargé des collectivités territoriales. Ce rapport présente les principales évolutions de la formation des élus locaux au cours de l'année écoulée, précise les orientations et la doctrine du conseil dans la réalisation de ses travaux, et établit le bilan de son activité. Il peut préconiser les mesures générales susceptibles d'améliorer la formation des élus locaux et d'assurer son financement, notamment celles visées à l'article R. 1621-7.

Le Conseil national approuve le rapport annuel dans les conditions prévues à l'article 25.

Modification et adoption du règlement intérieur

Article 30 : Dans le délai d'un mois qui suit son installation, le Conseil national élabore son règlement intérieur. Il est adopté par le Conseil national dans les conditions prévues à l'article 25.

La modification du règlement intérieur est entreprise sur proposition du président du Conseil national soit à l'initiative du Conseil soit à la demande du ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle doit être inscrite à l'ordre du jour.

Publication du règlement intérieur

Article 31 : Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet ministériel dédié aux collectivités locales (www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe).